



**DECISION N° 048/2022/ARMP/CRD/DEF DU 18 MAI 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL,
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 1 ET 2 DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)
N°F_SODAGRI_012_2022 DU MARCHE PORTANT ACQUISITION DE PETITS
MATÉRIELS DE CUISINE POUR LES CANTINES SCOLAIRES EN DEUX LOTS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société ECOREL reçu le 28 avril 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022001767 du 28 avril 2022 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aissé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

PO03-EN07 - 01



Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 28 avril 2022 au bureau du courrier de l'ARMP sous le numéro 1274, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de la DRPCO du marché N°F_SODAGRI_012_2022 relatif à l'acquisition de petits matériels de cuisine pour les cantines scolaires en deux lots, lancé par la Société de Développement agricole et industriel du Sénégal (SODAGRI).

LES FAITS

La SODAGRI a lancé un marché relatif à l'acquisition de matériel de cuisine pour les cantines scolaires en deux lots :

- Lot 1 : Acquisitions de matériel de cuisine dans la zone de Tambacounda et de Vélingara ;
- Lot 2 : Acquisitions de matériel de cuisine dans la zone de Kédougou et de Salémata.

A cet effet, la SODAGRI a fait publier dans le journal « Le Soleil » du jeudi 13 janvier 2022 l'avis de Demande de Renseignement et de Prix à Compétition ouverte y relatif.

L'ouverture des plis prévue, le 31 janvier 2022, à 10h00mn, a eu lieu à la même date. Trois (03) offres ont été reçues et les montants, pour les deux lots, ci-après lus publiquement :

N°	Liste des soumissionnaires	Montant de l'offre du lot 1 et du lot 2 en francs CFA TTC
1.	ECOREL	Lot 1 : 23 000 119 Lot 2 : 14 000 063
2.	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Lot 1 : 29 154 850 Lot 2 : 14 000 063
3.	GENERALLOGISTIC	Lot 1 : 27 906 056 Lot 2 : 15 160 168

A l'issue de l'évaluation des offres portant sur les lots 1 et 2, l'autorité contractante a attribué provisoirement, le 21 avril 2022, les deux lots au Groupe Speedo Europe Affaires respectivement pour les montants de vingt-quatre millions sept cent sept mille cinq cent (24 707 500) F CFA HT et seize millions sept cent deux mille (16 702 000) F CFA HT.

Informée de cette décision, la société ECOREL a saisi SODAGRI le 25 avril 2022 pour contester l'attribution provisoire du marché susvisé ;

Par courrier reçu le 27 avril 2022, l'autorité contractante a répondu défavorablement.

Par courrier reçu le 28 avril 2022 à l'ARMP, la société ECOREL a introduit auprès du CRD un recours contentieux.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n°021/2022/ARMP/CRD/SUS du 5 mai 2022 la suspension de la procédure de passation de la DRPCO du marché N°F_SODAGRI_012_2022 relatif à l'acquisition de petits matériels de cuisine pour les cantines scolaires en deux lots, et a saisi la SODAGRI pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, la société ECOREL soutient que l'article 44 du Code des Marchés publics dispose que « les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i) non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ».

Elle estime qu'en application dudit article, la commission des marchés aurait dû lui demander de produire les pièces administratives manquantes dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

Le requérant déclare que l'autorité a ainsi violé les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante estime qu'elle a bien respecté lesdites dispositions pour avoir demandé au requérant, le 28 février 2022, de fournir des attestations de service fait pour un marché similaire et un contrat de location de véhicule.

Elle souligne qu'en réponse, ECOREL a fourni, le 2 mars 2022, les pièces complémentaires suivantes :

- deux contrats de location de véhicule utilitaire pour les besoins de la livraison ;
- une attestation de service fait délivrée par la Ville de Dakar, le 26 février 2020, pour le marché N° 1190 relatif à l'acquisition de produits (lot N° 01) de matériels de balayage et produits de piscine d'un montant de vingt et un millions (21 000 000) de F CFA ;
- une attestation de service fait délivrée par le ministère des Sports, le 26 octobre 2020, du marché N° F_DIS_101 portant acquisition de matériels et produits d'entretien pour un montant de neuf millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq (9 999 885) F CFA.
- une attestation de service fait délivrée par le ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Économie numérique, le 11 septembre 2019, de l'Appel d'offres N° F_SAGE_021 relatif à l'acquisition de matériels et outillages techniques (panneaux solaires, groupes électrogènes et matériel radios pour un montant de soixante-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille cent quarante (67 995 140) F CFA ;
- une attestation de service fait délivrée par la Ville de Dakar, le 28 août 2020 portant acquisition de produits de désinfection pour la DASS pour un montant de onze millions cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-douze (11 195 472) F CFA.

PO03-EN07 – 01



L'autorité contractante soutient que la similarité des marchés dont les attestations de service fait sont présentées par les soumissionnaires par rapport au marché en cours de passation est appréciée en tenant compte de la nature de la commande, des types de matériaux, en l'espèce, du matériel de cuisine, et enfin de l'envergure du marché (quantité ou prix).

Elle ajoute que les références produites par ECOREL ne sont pas similaires au marché telles que demandées au point 7.1 des critères de qualification de DRPCO stipulant « le fournisseur doit fournir au moins une (01) référence d'activités similaires en acquisition des petits matériels de cuisine au cours des trois dernières années (2019 à 2021) d'un montant d'au moins trente-cinq millions (35 000 000 F CFA) ».

Elle estime donc que la société ECOREL n'ayant pas fourni d'attestations de service fait ou de contrats justifiant une expérience en matière de fourniture en grande quantité de matériel de cuisine, sa commission des marchés a écarté son offre.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société ECOREL pour non satisfaction du critère de marché similaire.

L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant que la clause 7.1 des critères de qualification de la DRPCO stipule que « le fournisseur doit fournir au moins une (01) référence des activités similaires en acquisition des petits matériels de cuisine au cours des trois dernières années (2019 à 2021) d'un montant d'au moins 35 000 000 F CFA » ;

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics dispose que « les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i) non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire » ;

Considérant qu'en application dudit article, SODAGRI a demandé au requérant, le 28 février 2022, de fournir des attestations de service fait pour un marché similaire et un contrat de location de véhicule ;

Qu'en réponse, ECOREL a fourni le 2 mars 2022 les pièces complémentaires citées à la page 3 de ma présente décision ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante a respecté l'article 44 du Code des Marchés publics ;

Considérant par ailleurs, que la similarité des marchés est appréciée en tenant compte de la nature des fournitures qui sont en l'espèce du matériel de cuisine, et de l'envergure du marché (quantité ou prix) ;

Que la société ECOREL n'a pas fourni d'attestations de service fait ou de contrats justifiant une expérience en matière de fourniture en grande quantité de matériel de cuisine ;
Que c'est à bon droit que la SODAGRI a écarté l'offre de la société requérante ;

Que dès lors le requérant n'a pas rempli l'ensemble des critères de qualification requis par la DRPCO ;

Qu'il y a lieu, de déclarer le recours de la société ECOREL non fondé ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la SODAGRI a adressé une demande de complément de dossier à la société ECOREL le 28 février 2022 ;
- 2) Constate que le 2 mars 2022, la société ECOREL lui a transmis des attestations de service fait ainsi qu'un contrat de location ;
- 3) Dit que l'autorité contractante a respecté l'article 44 du Code des Marchés publics ;
- 4) Constate que la société ECOREL n'a pas fourni d'attestations de service fait justifiant une expérience en matière de fourniture en grande quantité de matériel de cuisine ;
- 5) Dit que le requérant n'a pas rempli le critère relatif au marché similaire ;

- 6) Déclare que le recours de la société ECOREL n'est pas fondé ;
- 7) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société ECOREL, à la SODAGRI ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

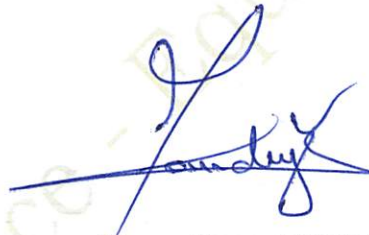


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG